

**REGLEMENT  
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

REGI PAR L'ARTICLE L214.164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

**MONETA AMIRAL DIVERSIFIE  
EPARGNE ENTREPRISE**

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT  
EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT**

**EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 214-24-35 ET L. 214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :**

**DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE : AMIRAL GESTION**

Au capital de 629 983 euros

Dont le siège social se situe au 103 rue de Grenelle – 75007 Paris

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 445 224 090

Représentée par Monsieur Julien LEPAGE, Président.

**CI-APRES DENOMMEE :**                    « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

**UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE MULTI-ENTREPRISES, CI-APRES DENOMME « LE FONDS » OU MONETA AMIRAL DIVERSIFIE EPARGNE ENTREPRISE, POUR L'APPLICATION :**

**Des divers accords de participation passés entre Les Entreprises et leur personnel**

**Des divers accords d'intéressement passés entre Les entreprises et leur personnel.**

**Des divers accords d'épargne salariale passés entre Les Entreprises et leur personnel.**

Le FCPE « **MONETA AMIRAL DIVERSIFIE EPARGNE ENTREPRISE** » est un **Fonds multi-entreprises réservé aux salariés des entreprises du groupe Amiral gestion et Moneta Asset Management.**

Dans le cadre des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

**TITRE I  
IDENTIFICATION**

**ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le fonds a pour dénomination : **MONETA AMIRAL DIVERSIFIE EPARGNE ENTREPRISE**

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;

- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

Le fonds sera investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-164 du code monétaire et financier).

### ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

A ce titre, le Fonds est en permanence exposé aux marchés des obligations et des actions, y-compris sur les marchés étrangers.

Le ou les pays ou zones géographiques prépondérants : la zone d'investissement concernée est la Zone Europe et Monde

#### - **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le fonds a pour objectif de surperformer nette de frais, sur la période de placement recommandée, son indice de référence (75% de l'indice €STR et à 25% de l'indicateur MSCI AC World Index) en investissant dans une sélection d'OPCVM/FIA d'Amiral Gestion et de Moneta Asset Management qui eux-mêmes pratiquent une stratégie de sélection de titres, basée sur l'analyse fondamentale des sociétés et la valorisation des titres (actions, obligations...) qu'elles émettent.

L'indice de référence est composé à « 75% de l'indice €STR et à 25% de l'indicateur MSCI AC World Index, converti en euroset dividendes réinvestis (ticker bloomberg : M1WD)

L'indice MSCI World est un indice représentant la performance des actions mondiales, hors pays émergents.

L'indice €STR (

Euro Short-Term Rate ) correspond à un taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone euro par les banques de l'échantillon.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice ; c'est un élément d'appréciation a posteriori.

Pour répondre à son objectif de gestion, le gérant sélectionne des OPCVM/FIA parmi la gamme de fonds gérés par AMIRAL GESTION et MONETA ASSET MANAGEMENT :

Au démarrage, les OPCVM/FIA utilisés seront les suivants :

OPC gérés par MONETA ASSET MANAGEMENT et classification	OPC gérés par AMIRAL GESTION et classification
Moneta Long Short (sans catégorie)	Sextant Bond Picking (obligations internationales)
	Sextant Grand Large

#### - **Profil de risque**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCPE MONETA AMIRAL DIVERSIFIE EPARGNE ENTREPRISE se confondent avec les risques que supporterait un investisseur en investissant dans les OPCVM/FIA gérés par AMIRAL GESTION ou MONETA ASSET MANAGEMENT, à savoir :

- Risque en capital :

Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance du FCPE dépendra des OPCVM/FIA choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM/FIA les plus performants.

- Risque de crédit

Le fonds peut investir en OPCVM/FIA investis en produits de taux. Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du fonds.

- Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FIA.

- Risque action :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur du Fonds. Le FCPE étant exposé partiellement aux actions, la valeur liquidative du FCPE peut baisser significativement.

- Risque lié à la taille de capitalisation des titres sélectionnés

Le FCPE peut investir jusqu'à 100% via les OPCVM/FIA sous-jacent qui n'ont pas de limites de ce type dans des OPCVM/FIA détenant des actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative des fonds pourra donc avoir le même comportement.

- Risque de change

Le FCPE peut investir dans des parts ou actions d'OPCVM/FIA détenant des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative du fonds. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change. L'exposition au risque de change est de 100%.

- Risque lié aux pays émergents

Le FCPE peut investir jusqu'à 25 % maximum de son actif net en OPCVM/FIA investissant en actions cotées sur des marchés émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

-Risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Amiral Gestion annoncera au plus tard le 30 décembre 2022 comment ce produit considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

- **Composition du FCPE**

Le FCPE sera investi jusqu'à 100% de son actif en OPCVM/FIA gérés par AMIRAL GESTON ou MONETA ASSET MANAGEMENT et, à titre accessoire, dans des OPCVM/FIA monétaires autres que des fonds gérés par AMIRAL GESTON ou MONETA ASSET MANAGEMENT.

Le fonds pourra être investi en actions (de 0% à 50%) via des OPCVM/FIA classés actions ou sans classification.

Le fonds pourra être investi en obligations (de 0% à 100%) via des OPCVM/FIA classés obligations internationales ou sans classification.

La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition sectorielle, de taille de capitalisation des titres sous-jacents et de qualité de signature des obligations.

Le gérant se réserve également la possibilité d'investir de façon accessoire dans les OPCVM/FIA monétaires.

Le gérant pourra à titre exceptionnel avoir recours à des instruments dérivés (achats d'options de vente sur taux, actions, indices) uniquement dans le but de couvrir partiellement le fonds contre le risque d'évolution défavorable des marchés actions. La couverture ne pourra excéder 100% de l'actif net du fonds.

- **méthode de calcul du ratio du risque global :**

Méthode du calcul de l'engagement

- **Information sur les critères critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles sur demande dans le rapport annuel du FCPE.

- **Lieu et modalités d'obtention d'information sur le fonds :**

Le règlement du fonds et les derniers documents annuels (rapport de gestion et rapport annuel), et périodiques sont adressés gratuitement en français dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès d'AMIRAL GESTION, 103 rue de Grenelle, 75007 Paris.

La valeur liquidation et l'information sur les performances du fonds sont également disponibles sur simple demande adressée à la société de gestion.

- **Durée de placement recommandée**

Supérieure à 4 ans (cette durée ne correspond pas à la durée légale de blocage des avoirs)

Cette durée ne tient pas compte de la période d'indisponibilité.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts disponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

<b>TITRE II LES ACTEURS DU FONDS</b>
--

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

En tant que société de gestion agréée à gérer des FIA et AMIRAL GESTION respecte les règles à l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

Le montant minimum du capital social de la société de gestion est supérieur à 125 000 euros et est entièrement libéré en numéraire.

La société de gestion de portefeuille peut justifier à tout moment :

- d'un niveau de fonds propres réglementaire.
- des fonds propres supplémentaires appropriés pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence dont le montant s'élève à au moins 0,01% de la valeur des portefeuilles des FIA gérés (actifs sous gestion). Ce pourcentage sera revu annuellement au regard de l'évolution des risques opérationnels. Le niveau des fonds propres

supplémentaires est calculé sur les actifs bruts des FIA gérés (qui correspondent aux actifs nets puisque l'effet de levier des FIA est nul).

La société de gestion a délégué la gestion comptable de ce fonds à :  
CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1 place Valhubert 75013 PARIS  
Le déléguataire assure le calcul des valeurs liquidative.

## **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire est CACEIS BANK.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

## **ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS**

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## **ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **I. COMPOSITION**

Le conseil de surveillance du Fonds, institué en application de l'article 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 4 membres soit :

- 2 salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés de chaque entreprise, élus directement par les salariés,
- 2 membres représentant chaque entreprise, désignés par la direction des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

### **II. MISSIONS**

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le Commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds.

Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- Changement de société de gestion et/ou de dépositaire
- Liquidation
- Fusion/scission

### **III. QUORUM**

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

### **IV. DECISIONS**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Son mandat est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion, du dépositaire ou de l'entreprise.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux établis par la société de gestion et signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance, par l'entreprise et copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteurs de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

## **ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le commissaire aux comptes est RSM Paris dont le siège social se situe au 26 rue Cambacérés 91, avenue de Wagram - 75008 PARIS

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

<b>TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS</b>
---

## **ARTICLE 10 - LES PARTS**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 100 euros.

## **ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE**

Pour l'application des dispositions qui suivent, le terme jour ouvré sera défini comme tout jour qui n'est pas un jour férié légal en France et/ou un jour de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.)(Jour Ouvré)

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est évaluée en divisant l'actif net par le nombre de parts émises de manière mensuelle sauf si le jour d'évaluation n'est pas un Jour Ouvré, auquel cas elle sera déterminée le premier Jour Ouvré suivant.

La valeur liquidative est évaluée le dernier jour de bourse ouvré de chaque mois.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les parts ou actions d'OPCVM/FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes Annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

#### **ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds et plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent (à préciser) en accroissement de la valeur globale des actifs, ou donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

#### **ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION**

Les sommes versées au fonds en application de l'article 2, doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant le jour ouvré précédent la date de la valeur liquidative. Toutefois, les souscriptions devront être transmises au teneur de compte conservateur au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvré avant la date de la prochaine valeur liquidative.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise ou son délégué informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le Commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 14 - RACHAT**

I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues par les accords de participation, d'intéressement et/ou le plan d'épargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil.

II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou de son délégué teneur de registre, au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvré précédent la date de la prochaine valeur liquidative.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du fonds.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

#### **ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 0 %.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, diminuée d'une commission de rachat de 0 %.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	0% maximum,	N/A
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	0% maximum	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	0% maximum	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	0% maximum	N/A

## ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

### 1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds

Ces frais recouvrent l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des frais courant du document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion	Actif net	0,1% TTC Taux maximum	Entreprise
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,1 % TTC Taux maximum	Entreprise
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,2 % TTC Taux maximum	FCPE
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : Franco de frais pour les fonds déposés chez CACEIS et 9,78 % TTC sur les autres parts d'OPC en Zone ESES	FCPE
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

Frais juridiques exceptionnels : Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

## **2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'ENTREPRISE.**

Frais à la charge de l'entreprise : cf. ci-dessus

### **ARTICLE 16 BIS – POLITIQUE DE REMUNERATION D'AMIRAL GESTION**

Amiral Gestion a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences des directives AIFM et UCITS V et aux Orientations de l'ESMA. Cette politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement, les documents constitutifs des OPC qu'elle gère. Cette politique est également conforme à l'intérêt des OPC et de ses investisseurs.

Le personnel d'Amiral Gestion peut être rémunéré sur une base fixe et une base variable. Néanmoins, la part variable demeure marginale sur l'ensemble de la rémunération versée aux personnes identifiées en tant que preneur de risque ou équivalent au sens de ces réglementations.

L'ensemble du personnel bénéficie de la participation et de l'intéressement aux résultats. La totalité des salariés sont également actionnaires d'Amiral Gestion. La montée dans le capital est progressive et dépend de l'apport individuel de chacun à l'entreprise. Ainsi, les intérêts des porteurs et des employés d'Amiral Gestion sont alignés : il s'agit d'atteindre la meilleure performance possible à long-terme, et de pérenniser la société.

L'ensemble des membres de la société est directement intéressé au succès de l'ensemble des fonds et au résultat de l'entreprise afin d'éviter toute prise de risque inconsidérée.

La politique complète de rémunération des employés d'Amiral Gestion ainsi que le montant total des rémunérations versées au titre de l'exercice, ventilé suivant les critères réglementaires, sont disponibles sans frais et sur simple demande écrite adressée à votre gestionnaire : AMIRAL GESTION, 103 rue de Grenelle, 75007 Paris.

<b>TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION</b>
--

### **ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le 1<sup>er</sup> exercice commencera à la date de création du fonds et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2022.

### **ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

### **ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL**

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM/FIA.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes et les commissions indirectes (frais de gestion, souscriptions, rachats) supportés par le Fonds.

<b>TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS</b>
--

#### **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Les modifications des articles 21, 22, 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### **ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE**

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et/ou l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### **ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION**

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise ou son délégué remet aux porteurs de parts le document d'information clé pour l'investisseur et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## **ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

### \* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander le transfert de ses avoirs du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de placement au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

### \* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

## **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- ♦ soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- ♦ soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

**ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**ARTICLE 26 : DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT**

Ce FCPE a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2021.

Le règlement a été mis à jour le : 10 septembre 2021